

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 4585

présenté par

M. Diard, M. Herbillon et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:**

L'article L. 341-5 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle vise à étendre l'urbanisation, l'autorisation de défrichement mentionnée au premier alinéa n'est délivrée qu'à condition que le projet pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé sur un terrain déjà artificialisé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'inscrire la priorité d'utilisation des sols déjà artificialisés dans le cadre des autorisations de défrichement qui, par essence, visent à mettre fin à la vocation forestière des terrains en cause. Cela permettrait de limiter de manière importante l'artificialisation des sols par l'utilisation prioritaire des sols déjà artificialisés.